



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 39/2026

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, intersection Avenue LC Marc du Garreau et route de cormelles

Le Maire de Grentheville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R44, 53-2, 225 et 227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre de l'instruction susvisée notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise Décathlon Mondeville, représentée par Monsieur Samuel KERGARAVAT – Les Carandes – 14120 Mondeville formulée par mail le 7 avril 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course nature « Les foulées de Decat » organisée le samedi 20 juin 2026,

Considérant que cette manifestation nécessite d'emprunter des voies et espaces publics de la commune et de prendre des mesures d'ordre public pour garantir la sécurité des participants,

Considérant que des mesures de signalisation et de sécurisation du parcours sont nécessaires pour le bon déroulement de l'épreuve,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} L'entreprise Décathlon Mondeville, représentée par Monsieur Samuel KERGARAVAT, est autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée « Les foulées de Decat' », sur le territoire de la commune de Grentheville, le samedi 20 juin 2026 de 17h00 à 20h00. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 La course empruntera l'intersection au niveau de l'Avenue Lieutenant Colonel Marc du Garreau à la route de Cormelles. De ce fait, l'usage de tout engin motorisé sera interdit sur cette portion. L'occupation du domaine public est strictement limitée au tracé précisé dans le présent arrêté.

- Article 3** L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation et de ses participants. Il devra avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages éventuels causés aux tiers. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et environnementales et à remettre en état les lieux après le passage de la course.
- Article 4** L'entreprise Décathlon Mondeville est chargée de mettre en place des dispositifs de sécurité y compris la présence de bénévoles ou d'agents de sécurité sur les points sensibles du parcours. De plus, elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact environnemental (nettoyage du parcours, gestion des déchets, etc.).
- Article 5** Les dispositions au présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).
- Article 6** Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'entreprise Décathlon Mondeville mettra en place la signalisation adéquate de l'évènement (fléchage, panneaux de signalisation, etc) afin de garantir la sécurité des participants et des usagers de l'espace public. Elle sera chargée de contrôler et de la remettre en place autant de fois qu'il sera nécessaire pendant la durée de l'arrêté. L'entreprise Décathlon Mondeville sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 7** Un strict respect de la réglementation applicable est demandé.
- Article 8** Le demandeur devra afficher la nature et la durée de la manifestation ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.
- Article 9** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir lors de cette manifestation.
- Article 10** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance, le samedi 20 juin 2026 de 17h00 à 20h00.
- Article 11** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal Administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Grentheville, le 30/04/2026

Le Maire,

Emmanuel BELLEE



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la CU Caen la Mer.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize.

Monsieur le Commandant des corps des Sapeur-Pompier.

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados.

Monsieur le Directeur de l'entreprise Décathlon Mondeville.